

PRESTATIONS FAMILIALES

TAUX ET MONTANTS

Montants actualisés valables à compter du 1^{er} juillet 2015

Allocations familiales

A compter du 1^{er} juillet 2015, les allocations familiales sont modulées en fonction des ressources :

Ressources 2013			
Nombre d'enfants à charge	Ressources inférieures à	Ressources entre	Ressources supérieures à
2	67 140 €	67 141 € à 89 490 €	89 490 €
3	72 735 €	72 736 € à 95 085 €	95 095 €
Par enfant en +	5 595,00 €		

Montants des allocations familiales

Pour 2 enfants	129,35 €	64,67 €	32,34 €
Pour 3 enfants	295,05 €	147,53 €	73,76 €
Par enfant en +	165,72 €	82,86 €	41,44 €
Majoration enfant de 14 ans et +	64,67 €	32,34 €	16,17 €
Allocation forfaitaire*	81,78 €	40,90 €	20,45 €

* Allocation forfaitaire : Famille d'au moins 3 enfants, pour enfant entre 20 ans et 21 ans à charge.

1 enfant (concerne exclusivement les DOM) : 23,78 € ; majoration pour enfant de plus de 11 ans : + 14,92 €
majoration pour enfant de 16 ans et plus : + 22,92 €.

Enfant(s) en résidence alternée

Les parents séparés ou divorcés ayant un ou plusieurs enfants en résidence alternée peuvent opter pour le partage des allocations familiales. D'un commun accord, ils peuvent :

- soit désigner celui des deux parents qui sera le bénéficiaire pour toutes les prestations ;
 - soit choisir le partage des allocations familiales et désigner un bénéficiaire pour les autres prestations.
- Le choix est fait pour un an minimum.

À défaut d'accord entre les deux parents, une part des allocations familiales est versée à chaque parent. Les autres prestations sont maintenues au parent qui les reçoit déjà.

Quelle que soit l'option retenue, il faut télécharger le dossier de demande sur le site www.caf.fr.

Allocation de soutien familial (ASF)

L'ASF est versée pour élever un enfant privé de l'aide de l'un ou de ses deux parents ;

Enfant privé de l'aide des 2 parents :	133,38 €
Enfant privé de l'aide d'un parent :	100,08 €

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Cette allocation concerne l'enfant handicapé de moins de 20 ans à charge.

Elle dépend du taux d'incapacité de l'enfant, apprécié par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Celle-ci se prononce également sur l'attribution de l'allocation, des compléments et leur durée de versement.

Le droit à l'allocation est ouvert si l'enfant :

- a une incapacité d'au moins 80 % ;
- a une incapacité comprise entre 50% et 79 %, s'il fréquente un établissement spécialisé ou si son état exige le recours à un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.
- n'est pas en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour par l'Assurance maladie, l'État ou l'aide sociale.

Ce montant peut être majoré par un complément accordé par la CDAPH qui prend en compte :

- le coût du handicap de l'enfant,
- la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un ou l'autre des deux parents,
- l'embauche d'une tierce personne rémunérée.

Une majoration est versée au parent isolé bénéficiaire d'un complément d'AEEH lorsqu'il cesse ou réduit son activité professionnelle ou lorsqu'il embauche une tierce personne rémunérée.

Par enfant handicapé	:	129,99 € (Par mois et par enfant)
Complément 1 ^o catégorie	:	97,49 €
Complément 2 ^o catégorie	:	264,04 €
Majoration spécifique parent isolé	:	52,81 €
Complément 3 ^o catégorie	:	373,71 €
Majoration spécifique parent isolé	:	73,12 €
Complément 4 ^o catégorie	:	579,13 €
Majoration spécifique parent isolé	:	231,54 €
Complément 5 ^o catégorie	:	740,16 €
Majoration spécifique parent isolé	:	296,53 €
Complément 6 ^o catégorie	:	1103,08 €
Majoration spécifique parent isolé	:	434,64 €

Si l'enfant est placé en internat avec prise en charge intégrale de ses frais de séjour, l'AEEH n'est due que pour les périodes pendant lesquelles l'enfant rentre chez lui.

L'allocation journalière de présence parentale peut se cumuler avec l'AEEH mais pas son complément ni la majoration pour parent isolé.

Le dossier est à demander à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Il est aussi possible de choisir entre le complément d'AEEH et la Prestation de compensation du handicap servie par le conseil général (voir pour plus d'informations le site : <http://www.cnsa.fr/>)

Complément familial

Il faut avoir la charge d'au moins trois enfants tous âgés d'au moins 3 ans et de moins de 21 ans pour bénéficier du complément familial.

Le complément familial n'est pas cumulable avec l'allocation de base, le complément de libre choix d'activité ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant de la Paje.

- **En Métropole** : 3 enfants de plus de trois ans, selon les ressources : 168,35 € ou 185,20€ (quel que soit le nombre d'enfants à charge).

Nombre d'enfants à charge	Ressources (2013) inférieures à		Ressources (2013) comprises entre	
	Couple avec un seul revenu d'activité	Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité	Couple avec un seul revenu d'activité	Personne seule ou couple avec deux revenus d'activité.
3	18 779 €	22 972 €	18 780 € et 37 555 €	22 973 € et 45 941 €
Par enfant en plus	3 130 €		3 130 € à 6 259 €	
Montant du complément familial	202,05 €		168,35 €	

- **Dans les DOM** : au moins un enfant âgé de 3 à 5 ans (et pas d'enfant âgé de 0 à 3 ans), selon les ressources :

Nombre d'enfants à charge	Ressources (2013) inférieures à	Ressources (2013) comprises entre
1	12 154,00 €	12 155 € et 24 306 €
2	14 959,00 €	14 960 € et 29 915 €
Par enfant en plus	2 805,00 €	+ 2 805 € et + 5 609 €
Montant du complément familial	115,40 €	96,16 €

Allocation journalière de présence parentale

Cette allocation est destinée aux parents qui interrompent ou réduisent leur activité professionnelle pour assumer la charge d'un enfant atteint d'une maladie, d'un handicap ou d'un accident nécessitant une présence ou des soins, attestés par le service de contrôle médical. Il faut bénéficier d'un congé de présence parentale accordé par le DASEN. Le droit est ouvert par période de 6 mois renouvelable dans la limite de 3 ans. Au cours de cette période de 3 ans, on peut bénéficier au maximum de 310 allocations journalières.

Pour un couple, l'allocation journalière est de : 42,97 €

Pour un parent isolé, l'allocation journalière est de : 51,05 €

Un complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale, soumis à conditions de ressources peut également être versé (voir chapitre suivant).

Complément pour frais de l'allocation journalière de présence parentale

Un complément mensuel pour frais de 109,90 € est versé si on peut justifier avoir engagé des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant pour un montant égal ou supérieur à 110,45 €.

Plafonds des ressources applicables jusqu'au 31/03/2015 (revenus nets annuels de 2013)

Nombre d'enfants à charge	Couple avec un seul revenu	Parent isolé ou couples avec deux revenus
1	26 080 €	34 466 €
2	31 296 €	39 682 €
3	37 555 €	45 941 €
Par enfant supplémentaire	+ 6 259 €	+ 6 259 €

Allocation adulte handicapé (AAH)

Cette allocation concerne les adultes handicapés à partir de 20 ans, ou entre 16 ans et 20 ans pour ceux qui ne sont plus à la charge de leurs parents et dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % ou entre 50 et 79%, si l'adulte est reconnu avoir une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Le taux d'incapacité est déterminé par la CDAPH (commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées).

Plafonds de ressources : 9605,40 € pour une personne seule et 19210,80 € pour un couple, augmentés de 4802,70 € par enfant à charge.

Le montant maximum est de 800,45 € / mois, adapté selon les ressources de l'adulte handicapé.

Le Complément de ressources : attribué sur décision de la CDAPH, il est de 179,31 € / mois ; il prend fin à 60 ans ou en cas de reprise d'activité professionnelle.

La majoration pour la vie autonome : Le montant mensuel est de 104,77 €, versé automatiquement à condition de ne pas exercer d'activité professionnelle et de disposer d'un logement indépendant ouvrant droit à une aide au logement.

Allocation de rentrée scolaire (ARS)

C'est une allocation soumise à conditions de ressources.

Pour la rentrée scolaire 2015, les enfants concernés doivent être nés entre le 16/09/1997 et le 31/12/2009 (inclus) ou, s'ils sont plus jeunes, être scolarisés en CP.

Plafond de ressources 2013 ouvrant droit à l'ARS

- 1 enfant : 24 306 €
- 2 enfants : 29 915 €
- 3 enfants : 35 524 €
- par enfant en plus : + 5 609 €

Montant par enfant

- 362,63 € pour enfant de 6 à 10 ans ;
- 382,64 € pour enfant de 11 à 14 ans ;
- 395,90 € pour enfant de 15 à 18 ans.